



## **Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/C.5/48/81  
28 juin 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-huitième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 123 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires  
palestiniens occupés

Rapport du Secrétaire général

1. En autorisant dans sa résolution 48/228 B du 5 avril 1994 le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 1 270 000 dollars aux fins de la création du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés, l'Assemblée générale a demandé que lui soit présenté un rapport détaillé sur les différentes fonctions à assumer et les objectifs à réaliser par les organismes des Nations Unies, le rôle de coordination qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et toutes les mesures pratiques qui doivent être prises en vue d'assurer une action homogène et cohérente pour l'assistance économique, sociale et autre fournie dans les territoires occupés.

2. Les négociations sur la paix au Moyen-Orient, y compris les pourparlers bilatéraux entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine qui ont débouché sur la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe) le 13 septembre 1993, et le plus récent accord d'application concernant Gaza et Jéricho signé au Caire le 4 mai 1994, se déroulent hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies. Depuis septembre, le Secrétaire général a eu plusieurs entretiens avec les hauts responsables palestiniens et israéliens, qui l'ont informé de l'avancement de leurs discussions dans l'ensemble. Toutefois, comme l'Organisation des Nations Unies n'était pas associée aux négociations et comme celles-ci étaient hautement confidentielles, il n'était possible ni de prévoir avec exactitude la date à laquelle commencerait l'application de la Déclaration de principes, ni d'évaluer dans le détail ce qui serait requis des organismes des Nations Unies à partir de ce moment-là. De fait, l'accord concernant Gaza et Jéricho a été signé plusieurs mois après ce qui était envisagé dans la Déclaration de principes. Les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, Israël et l'Organisation de libération de la Palestine ont fait tenir officiellement au Secrétaire général le texte de l'accord long d'environ 200 pages, qui sera publié comme document officiel sous la cote A/49/180-S/1994/727.

3. Cela étant, le Secrétaire général s'est abstenu de nommer le Coordonnateur spécial en attendant que s'amorce l'application de la Déclaration de principes. Le 25 mai 1994, après avoir consulté l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien, il a annoncé la nomination de M. Terje Roed Larsen de la Norvège comme Coordonnateur spécial dans les territoires occupés. Cette décision a été accueillie favorablement par les parties concernées, ainsi que par les donateurs qui ont rendu hommage à M. Larsen pour avoir précédemment contribué à un autre titre à faciliter la négociation de la Déclaration de principes du 13 septembre 1993 et de l'accord d'application du 4 mai 1994. La longue expérience qu'il possède dans le domaine du développement économique et social, la connaissance parfaite qu'il a des dispositions des deux accords et les excellentes relations qu'il entretient avec les parties devraient insuffler un élan accru à l'Organisation dans les efforts qu'elle déploie en vue de fournir une assistance économique, sociale et autre aux territoires occupés d'une manière efficace et bien coordonnée.

4. La situation à laquelle l'Organisation doit faire face en Cisjordanie et dans la bande de Gaza est exceptionnelle et unique dans ses annales. Les mécanismes de coordination traditionnels de l'ONU se sont révélés inopérants face à une situation où, 27 ans durant, une puissance occupante a exercé un contrôle sur tous les aspects de la vie des Palestiniens dans les territoires. En fait, tout au long de cette période, à quelques exceptions près, les autorités israéliennes n'ont pas autorisé les programmes et organismes des Nations Unies à exercer une activité dans les territoires occupés. La principale exception a été l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), présente en Cisjordanie et dans la bande de Gaza depuis 1950 et qui, en vertu de lettres signées en juin 1967 par le Commissaire général de l'Office et le Conseiller politique du Ministre israélien des affaires étrangères, a pu continuer de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens dans ces zones. L'UNRWA possède aujourd'hui de loin le plus vaste programme des Nations Unies dans les territoires occupés, avec un budget de plus de 200 millions de dollars en 1993 et un effectif d'environ 8 000 personnes. Toutefois, le mandat de l'Office, qui est axé sur l'assistance aux réfugiés, ne s'étend pas à tous les Palestiniens vivant dans les territoires. Cela est particulièrement vrai en Cisjordanie où moins de la moitié des habitants ont le statut de réfugiés. En revanche, le programme d'assistance au peuple palestinien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a une portée plus vaste, s'étendant aux questions liées au développement économique et social dans l'ensemble des territoires occupés. Toutefois, ce programme, lancé en 1980, est sensiblement plus modeste que celui de l'UNRWA. Le programme du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), qui est également présent dans les territoires depuis 1980, est quant à lui le moins ambitieux de tous.

5. À la suite de l'application de l'accord du Caire du 4 mai, il existe une nouvelle situation sur le terrain. D'où tous les nouveaux défis auxquels les organismes des Nations Unies doivent faire face. Les parties concernées, les donateurs, les organismes internationaux et régionaux et les organisations non gouvernementales s'accordent pour estimer que, pendant la phase de transition, il ne faudrait ménager aucun effort en vue d'aider l'autorité palestinienne à mettre en place sa nouvelle administration et les institutions nécessaires pour entretenir celle-ci tout au long de la période d'autonomie intérimaire. D'une

importance particulière pour les organismes des Nations Unies sera la coopération avec le Conseil économique palestinien pour le développement et la reconstruction, mécanisme chargé de coordonner l'exécution des programmes et activités d'assistance extérieure dans les zones autonomes. Toutefois, pour les motifs exposés plus haut, la plupart des organismes et programmes des Nations Unies n'ont guère ou presque d'expérience s'agissant des territoires occupés, y compris Gaza et Jéricho. Nombre d'entre eux se disposent à devenir actifs et ont conclu des accords avec l'OLP à cette fin. Cette constatation ne fait que conforter le Secrétaire général dans l'opinion qu'il a exprimée dans son rapport (A/C.5/48/71) du 29 mars 1994, selon laquelle, vu la complexité et la délicatesse de la situation dans la région et la multiplicité des facteurs extérieurs au système des Nations Unies qui interviendront dans la phase de transition, il faudra mettre en place un mécanisme spécial qui aura pour mission de coordonner efficacement et d'accroître l'assistance internationale au peuple palestinien dans les territoires occupés. En prenant cette décision, le Secrétaire général garde particulièrement à l'esprit le paragraphe 7 de la résolution 48/213 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1993 dans laquelle l'Assemblée "lance un appel aux organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies pour qu'elles intensifient l'assistance qu'elles apportent afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien et pour qu'elles améliorent la coordination grâce à un mécanisme approprié placé sous les auspices du Secrétaire général" (non souligné dans le texte).

6. Au surplus, vu l'importance de cette nouvelle entreprise et la nécessité de s'assurer les services d'une personne expérimentée qui soit capable de mener des consultations au plus haut niveau avec les parties concernées, les pays donateurs et les organismes des Nations Unies, le Secrétaire général a conclu que la personne appelée à exercer cette fonction devrait avoir le rang de secrétaire général adjoint et sollicite l'assentiment de l'Assemblée générale à cet effet. À cet égard, il convient de rappeler que, lorsque l'Assemblée a examiné cette question en mars, un certain nombre de délégations avaient fait observer que la nature des fonctions devant être confiées au Coordonnateur spécial justifiait de conférer à celui-ci le rang de secrétaire général adjoint.

7. Le Coordonnateur spécial, affecté dans les territoires occupés, sera établi à Gaza, et fera directement rapport au Cabinet du Secrétaire général.

8. L'UNRWA, le PNUD, l'UNICEF et la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) ont en principe répondu favorablement à la proposition tendant à affecter ou à détacher des fonctionnaires auprès du Coordonnateur spécial, mais ont demandé que les modalités de ces affectations et de ces détachements soient arrêtées directement avec le Coordonnateur lorsque celui-ci prendrait fonctions. On espère également que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) pourra affecter du personnel de la catégorie du Service mobile à aider le Coordonnateur spécial.

9. Ainsi qu'il est dit plus haut, les négociations de paix sur le Moyen-Orient se déroulent dans le cadre de structures extérieures à celles de l'Organisation des Nations Unies. Au nombre de ces structures, on citera le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens qui, au lendemain de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient tenue le 1er octobre 1993, a été créé avec pour mission de coordonner, pour le compte des

donateurs, l'aide internationale destinée à appuyer les efforts de développement et de reconstruction du peuple palestinien. L'Organisation des Nations Unies a été invitée à devenir membre du Comité spécial.

10. Tant que le Coordonnateur spécial n'aura pas assumé l'intégralité de ses fonctions, il ne sera pas possible de délimiter les attributions, en ce qui concerne l'administration et/ou la coordination des ressources financières disponibles. En principe, l'UNRWA, le PNUD et l'UNICEF devraient continuer d'administrer, chacun de son côté, les ressources promises à leurs programmes respectifs. Toutefois, le Coordonnateur spécial assurera la coordination des relations avec la communauté des donateurs et entretiendra en particulier des contacts étroits avec la Banque mondiale. Il restera également en contact avec les organisations et institutions financières régionales compétentes.

11. Il convient de rappeler que le Coordonnateur spécial s'acquittera, selon les vœux des parties, de responsabilités qui n'entrent pas dans les domaines de compétence sectoriels des organismes et programmes des Nations Unies. À cet égard, M. Yasser Arafat, Président du Conseil exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, a demandé, dans une lettre datée du 10 décembre 1993, adressée au Secrétaire général, que l'Organisation des Nations Unies offre une assistance pour la formation de la police palestinienne. En réponse à cette demande, le Secrétariat a mis sur pied, de concert avec les représentants de l'Espagne, de la France, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède, un programme de formation à l'intention des futurs instructeurs de la force de police palestinienne. Ce programme a été présenté à l'Organisation de libération de la Palestine en mai 1994. Le Coordonnateur spécial s'occupera de sa mise au point et de son exécution.

12. Le Coordonnateur spécial a déjà engagé des consultations avec l'UNRWA, le PNUD et l'UNICEF. Il envisage également de prendre rapidement contact avec les autres programmes et organismes des Nations Unies, en particulier avec ceux qui sont sur le point de lancer de nouvelles activités dans les territoires occupés. Outre les entretiens qu'il a avec les hauts fonctionnaires au siège de ces organismes, il effectue une mission dans les territoires occupés afin de s'informer personnellement de la situation sur le terrain et des activités des Nations Unies déjà en cours, notamment à Gaza et à Jericho où l'autonomie palestinienne a pris effet. Entre-temps, il a eu l'occasion de s'entretenir avec de hauts responsables des parties concernées, certains coparrains du processus de paix ainsi que des représentants des pays donateurs et de la Banque mondiale, lorsqu'il a conduit la délégation de l'Organisation des Nations Unies à la deuxième réunion du Comité spécial de liaison tenue à Paris les 9 et 10 juin 1994.

13. Les 29 et 30 juin 1994, le Secrétaire général convoquera une réunion interorganisations en vue de déterminer la nature de la contribution que les organismes des Nations Unies dans leur ensemble sont prêts à apporter aux territoires occupés, à la lumière de la signature de l'accord d'application du 4 mai concernant Gaza et Jericho, de définir les modalités pratiques qui permettent aux programmes et organismes actuellement présents sur le terrain, ou qui le seront bientôt, de procéder d'une manière cohérente et unifiée, et d'arrêter une stratégie commune. La réunion sera pour le Coordonnateur spécial

l'occasion de rendre compte de ses récentes activités et des ses projets pour l'avenir immédiat. Elle vise principalement à permettre de s'entendre sur la façon dont les programmes et organismes des Nations Unies présents dans les territoires occupés coopéreront entre eux.

14. Un nouveau rapport qui tiendra compte de l'expérience acquise par le Coordonnateur spécial sera présenté ultérieurement. Ce rapport traitera également la question des ressources dont le Coordonnateur spécial aura besoin.

-----